Città di
Portivechju

Portivechju, le 16 OCT. 2024

ARRETE N° 24/0633/REG
****

OBJET : interdiction temporaire de stationnement, du 19 au 20 octobre 2024, en raison de l'organisation du SEMI-MARATHON de Porto-Vecchio - Edition 2024.

Le Maire de la Commune de PORTO-VECCHIO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et 2, L2213-1 à 5 et L2131-1 et 2,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R417-10,

Vu le Code de la Route, notamment l'article L325-1 à L325-3,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant les contraintes de sécurité des usagers, riverains, spectateurs et participants induites par l'organisation de cette épreuve sportive,

Considérant que l'organisation de cet évènement nécessite que le stationnement soit interdit sur certaines voies,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation apportée au libre usage de ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1 : en raison de l'organisation de l'édition 2024 du SEMI-MARATHON de Porto-Vecchio, le stationnement sera interdit aux endroits suivants :

- parking du quai d'honneur → partie haute (attenant au restaurant LE GRILL),
  - **du samedi 19 octobre 2024, 20 heures, au dimanche 20 octobre 2024, 14 heures,**
- parking public de la plage de Palombaggia « I PINI »,
  - **du samedi 19 octobre 2024, 20 heures, au dimanche 20 octobre 2024, 13 heures,**
- espace de stationnement en bordure du quai de Syracuse,
  - **du samedi 19 octobre 2024, 20 heures, au dimanche 20 octobre 2024, 15 heures,**
- espace de stationnement en bordure de la route menant à Pietraggionu,
  - **du samedi 19 octobre 2024, 20 heures, au dimanche 20 octobre 2024, 15 heures.**

En outre, afin de disposer d'un espace dégagé de tout obstacle permettant de servir d'hélisurface temporaire, dans l'éventualité d'une urgence et d'une intervention héliportée des services de secours, le stationnement sera interdit sur un espace de 30 m x 30 m pris sur un parking ouvert à la circulation publique à proximité de la zone d'arrivée.
La localisation précise de cette hélisurface potentielle sera définie par l'organisateur en coordination avec les services de secours et communiquée aux services techniques de la ville pour signalisation et matérialisation.

ARTICLE 2 : les barrières et panneaux de signalisation nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par les services municipaux qui les retireront dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : les barrières et panneaux de signalisation nécessaires à l'information préalable des usagers seront mis en place 48 heures avant les dates et heures de début spécifiées à l'article 1 par les services municipaux, puis retirés par ces derniers, après les dates et heures de fin spécifiées à l'article 1.

ARTICLE 4 : les interdictions de stationnement mentionnées à l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisés par l'ASPV Athlétisme (sous le contrôle des organisateurs),
- aux véhicules de secours et des forces de l'ordre,
- aux véhicules des services techniques de la ville et de la communauté de communes participant à l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : les infractions aux présentes dispositions constituent une infraction au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et l'article R.610-5 du Code Pénal, et sont passibles d'un enlèvement de véhicule en vertu des articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 Bastia) qui pourra être saisi par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Porto-Vecchio. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 : le Directeur général des services, le Directeur général adjoint du pôle territoire, la Direction des services techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie, le Chef de la Police municipale et l'association ASPV Athlétisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

MAIRIE DE PORTO-VECCHIO 71 CORSE DU SUD

Jean-Christophe ANGELINI